

PRÉFET DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté n° 2016/DDT/SEPR/237 fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes

Le Préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Forestier, notamment les articles L. 124-5 et L 124-6;
- VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU le décret du Président de la République en date du 31/07/2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine et Marne (hors classe);
- VU le décret du Président de la République en date du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/091 du 02 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne et organisant sa suppléance;
- VU la consultation du Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de Fontainebleau, en date du 22 juillet 2016 ;
- VU l'avis du directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Centre Val de Loire, en date du 06 septembre 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté n° 2005/DDAF/SFEE/150 du 28 avril 2005, fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes est abrogé.

Article 2 : Sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne, les seuils de surfaces prévus à l'article L 124-6 du code forestier, au-delà desquels le propriétaire des terrains où ont été effectués des coupes rases, ou les personnes pour le compte desquelles ces coupes ont été réalisées, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe rase ou définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers, conformément aux directives ou schémas régionaux en vigueur dont ces bois et forêts relèvent, sont fixés comme suit :

- seuil de surface du massif forestier : 1 ha,
- seuil de surface de la coupe rase ou définitive : 1 ha.

Article 3: Sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne, le seuil de surface prévu à l'article L 124-5 du code forestier, au-delà duquel les coupes d'un seul tenant dans les forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaies, soumises à autorisation du représentant de l'Etat dans le département, est fixé à 1 ha.

<u>Article 4 :</u> Les coupes effectuées dans les peupleraies, ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, ne relèvent pas des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le directeur l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts de Fontainebleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 17 NOV. 2016

Le préfet,

Jean-Luc MARX